

Québec le 28 avril 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-355

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

1. Toute étude produite ou portée à l'attention du ministère au sujet de la création d'une faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe satellite, à l'Université du Québec à Rimouski ;
2. Les analyses, avis de pertinence, ou tout autre document produit par le ministère au sujet d'une faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe satellite, à l'Université du Québec à Rimouski.

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre partiellement à votre demande.

Après analyse, certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car il s'agit des « documents du cabinet du ministre », ont été produits pour son compte ou des documents qui ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 33 et 34 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi ».

Les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande ont permis de retracer d'autres documents qui relèvent davantage de la compétence de l'Université de Montréal et l'Université du Québec à Rimouski. Ainsi, selon l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

... 2

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Monsieur Alexandre Chabot
Secrétaire général
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7
Tél. : 514 343-6800
Télé. : 514 343-2239
alexandre.chabot@umontreal.ca

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI
Monsieur David Ouellet
Secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante
300, Allée des Ursulines
Rimouski (Québec) G5L 3A1
Tél. : 418 724-1416
Télé. : 418 724-1525
secgen@uqar.ca

Des documents sont aussi formés en substance de renseignements relatifs à une négociation en cours entre des organismes publics, de renseignements relatifs à des transactions, d'avis, de recommandations ainsi que d'analyse pour laquelle un processus décisionnel est toujours en cours. En vertu des articles 14, 20, 21, 37 et 39 de la Loi, ces documents ne peuvent pas vous être communiqués.

Enfin, il est important de noter, suivant l'article 9 de la Loi, que le droit d'accès ne s'étend pas aux brouillons ou ébauches de documents.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 5

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2019-2020)
Programme 5 « Enseignement supérieur »
Élément 2 « Universités »

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Debbie Gendron, directrice de l'enseignement et de la recherche universitaires, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

ET : L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J4, représentée par M^{me} Louise Béliveau, vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études, ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de six cent vingt-sept mille neuf cent quarante-six dollars (627 946 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour élaborer un dossier d'opportunité de formation décentralisé en médecine vétérinaire apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet ») pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2019-2020

- a) un montant de cinq cent deux mille trois cent cinquante-sept dollars (502 357 \$), à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant de cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf dollars (125 589 \$), au plus tard le 31 janvier 2021 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 janvier 2021;
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre au MINISTRE les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention.
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni

indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2 Toute communication ou tous avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directrice de l'enseignement et de la recherche universitaires
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : deru@education.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 643-2839, poste 3192

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études
Université de Montréal
2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4
Courriel : louise.beliveau@umontreal.ca
Téléphone : 514 343-6798

- 9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 janvier 2021.
- 13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et paraphé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

Date : 2020-03-27

Par :



Debbie Gendron
Directrice de l'enseignement et de la recherche
universitaires

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 29 juin 2020

Par :



Louise Béliveau
Vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux
études

ANNEXE A

PROJET

L'Université de Montréal (UdeM) et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) proposent de créer un programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire afin de répondre à la problématique actuelle et appréhendée de la pénurie de médecins vétérinaires en région, particulièrement dans le domaine bioalimentaire. Les établissements sollicitent une aide financière de 627 946 \$ afin d'élaborer un dossier d'opportunité qui permettra notamment de planifier la programmation pédagogique ainsi que les ressources humaines et matérielles afférentes à l'implantation du programme décentralisé, d'évaluer les coûts d'implantation, de démarrage et de fonctionnement, et d'évaluer les coûts des infrastructures immobilières et technologiques.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE responsable ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le MINISTRE responsable ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation de du MINISTRE responsable dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot de du MINISTRE responsable dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0

ANNEXE C
REDDITION DE COMPTES

Documents exigés au plus tard le 31 mars 2021 :

- 1. Le dossier d'opportunité de créer un programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire à L'UQAR. Notamment au niveau de la programmation pédagogique ainsi que les ressources humaines et matérielles afférentes à l'implantation du programme décentralisé, des coûts d'implantation, de démarrage et de fonctionnement, des coûts des infrastructures immobilières et technologiques.**
- 2. Le détail de l'utilisation des sommes.**

PAR COURRIEL

Québec, le 27 mars 2020

Madame Louise Béliveau
Vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études
Université de Montréal
Case postale 6128, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Madame la Vice-Rectrice,

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, a annoncé qu'il accorde 627 946 \$ à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal pour l'année universitaire 2019-2020. Cette subvention permettra de soutenir l'élaboration d'un dossier d'opportunité concernant l'implantation du programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire.

L'attribution de cette subvention est conditionnelle à la signature de la convention d'aide financière ci-jointe, laquelle précise les conditions rattachées à son versement et à son utilisation. Veuillez retourner un exemplaire signé à l'adresse indiquée à la clause 9.2 du document.

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du Programme d'identification visuelle, veuillez joindre la Direction des communications à dc@education.gouv.qc.ca ou au 418 528-2265, poste 0.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Rectrice, mes salutations distinguées.

La directrice de l'enseignement
et de la recherche universitaires,



Debbie Gendron

c. c. M. François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, Université
du Québec à Rimouski

p. j. 1

Québec, le 24 mars 2020

Monsieur Louis Roquet
Président du conseil d'administration
Université de Montréal
Case postale 6128, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande du 16 décembre 2019, j'ai le plaisir de vous annoncer que j'accorde à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal une aide financière de 627 946 \$ pour l'année universitaire 2019-2020, et ce, afin d'élaborer un dossier d'opportunité concernant l'implantation du programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire.

Ce dossier d'opportunité permettra à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Rimouski d'évaluer l'ensemble des ressources nécessaires à l'implantation d'une solution en réponse aux besoins et au développement des régions du Québec, en offrant une réponse à la problématique actuelle et appréhendée de la pénurie de médecins vétérinaires en région, particulièrement dans le domaine bioalimentaire.

Le versement de cette somme est conditionnel au respect des exigences qui vous seront communiquées prochainement par la Direction de l'enseignement et de la recherche universitaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

c. c. M. Guy Breton, recteur, Université de Montréal
M. Jean-Pierre Ouellet, recteur, Université du Québec à Rimouski

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie



21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.



33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 32018, c. 3, a. 111.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).